

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu L.

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 juin. — Les capitalistes qui ont fait le contrat pour le nouvel emprunt espagnol se sont réunis hier pour conférer avec M. Almago, commissaire de S. M. C.

On dit que le nouvel emprunt sera fait par commission, c'est-à-dire que certains marchands sont disposés à devenir les agens pour la vente des bons d'Espagne aux capitalistes anglais. On ajoute que les commissaires ne doutent point du succès de cette opération, parce qu'ils sont autorisés à accepter certaines propositions qui furent faites il y a six mois, mais qui furent rejetées par le gouvernement espagnol. Ces propositions étaient que 20 millions de ces bons seraient mis en circulation au cours de 45 p. c., et que les contractans retireraient les bons des cortès qui se trouvent sur la place, aux meilleures conditions qu'il leur serait possible.

— Il a été présenté à la chambre des communes un bill pour la diminution du droit de timbre pour les journaux (v. n. d'hier). M. Hume a proposé par amendement une diminution plus forte que celle proposée par le bill. La diminution du timbre, dit-il, augmenterait le revenu de l'état; Liverpool a six fois plus de commerce que Philadelphie, et il y a cependant à Philadelphie six fois plus de journaux qu'à Liverpool, parce qu'à Philadelphie on ne paie que 15 cts. pour un journal, et 75 pour l'insertion d'une annonce.

— M. Huskisson a fait introduire hier à la chambre des communes une clause dans le bill actuel sur les registres des navires, qui oblige tous les armateurs à faire réparer leurs bâtimens sur des chantiers en Angleterre. Par cette clause, ils auront pour un tems limité la faculté de faire exécuter ces réparations dans des ports étrangers. Cette mesure a pour but d'obvier aux inconvéniens qui résultent des menées des ouvriers des chantiers de Londres et d'autres villes, qui refusent de travailler à moins qu'on n'augmente le prix de leurs journées qui est actuellement d'environ trois florins. De pareilles menées existent aussi parmi les marins, M. Huskisson a proposé de suspendre l'effet de l'acte de navigation à cet égard, et de permettre l'emploi de matelots anglais à bord de navires étrangers. Ces deux clauses ont été adoptées.

— Hier il y a eu un banquet des électeurs de Southwark pour célébrer l'anniversaire du triomphe de l'indépendance des votes par l'élection de sir Robert Wilson et de M. Calvert comme représentans de ce bourg dans la chambre des communes. Sir Robert Wilson occupait le fauteuil. Après le repas on a porté quantité de toasts parmi lesquels les suivans : Le roi ! puisse-t-il ne jamais oublier sa propre déclaration que la couronne n'est qu'un dépôt reçu et gardé pour l'avantage du peuple. Le peuple ! source unique de tout pouvoir légitime. Une libre et complète représentation du peuple dans le parlement ! La liberté de la presse ! la meilleure garantie des droits du peuple. La pureté du jugement par jurés, et remerciemens à M. Peel pour son excellent bill d'amélioration de cette inestimable institution.

— Le 21 de ce mois, un violent incendie a éclaté dans les ateliers d'un sculpteur et doreur de Titchfield-Street. En dépit de la promptitude et de la multiplicité des secours, le feu étendit ses ravages sur plusieurs des maisons de Margaret-Street, Mortemer-Street et Great-Portland-Street; il y a eu en outre vingt ou trente bâtimens réduits en cendres : la perte est évaluée à 200 mille liv. sterl. (plus de 5 millions de fr.)

— Quelques journaux anglais avaient annoncé qu'un M. Watt, venait de vendre à lord Darlington, pour la somme de neuf mille guinées (deux cent vingt mille francs) son cheval favori, avantageusement connu sous le nom de Memnon. Aujourd'hui M. Watt réclame contre ce bruit mal fondé; il s'indigne à l'idée qu'on puisse le croire capable d'évaluer son coursier Memnon à la bagatelle de deux cent vingt mille francs; il ne le céderait pas actuellement pour le double de ce prix, attendu que ce cheval doit être considéré en quelque sorte comme la propriété du public qui lui a toujours témoigné le plus vif intérêt dans les courses où la fameuse bête a brillé avec tant d'éclat. Cependant après les courses qui doivent avoir lieu incessamment, et lorsque le public, propriétaire provisoire du beau Memnon, aura eu le loisir de le contempler encore une fois, M. Watt se déterminera peut-être à une si pénible séparation, moyennant quelque chose de mieux que neuf mille guinées.

FRANCE.

Paris, le 26 juin. — La fameuse M^{de} Manson vient de mourir à Versailles.

— Le roi et M. le dauphin, viennent d'instituer deux prix pour les courses de chevaux au Champ-de-mars, l'un de 6,000 fr., dit *prix du roi*, qui sera acquitté sur les fonds de la liste civile, et l'autre de 3,000 fr., dit *prix dauphin*, dont les fonds seront fournis par S. A. R. Ces deux prix se composeront, savoir :

Le prix du roi, d'un vase d'une valeur de 1,500 fr.; d'une coupe de 800 fr., et de 3,700 fr. en numéraire.

Le prix dauphin, d'un vase de 1,000 fr. et d'une somme de 2,000 fr.

Les concours pour ces prix auront lieu à Paris le jeudi 8 septembre.

— L'*Etoile* en rapportant le décret qui change le ministère espagnol, comme nous l'avons dit hier ajoute :

Il y a eu de l'agitation à Madrid, parce que vingt tambours des volontaires royalistes s'étant réunis avec des soldats de l'infanterie de la garde, ont mangé des alimens très-malsains dans

ce tems-ci à Madrid, et qui sont défendus par la police. Le peuple a cru qu'ils avaient été empoisonnés, et l'on a remarqué de la fermentation, qui aurait peut être eu des suites fâcheuses, si les troupes de la garnison n'avaient reçu l'ordre de se tenir sous les armes.

Ces nouvelles, exagérées comme cela arrive toujours, ont produit à Vittoria quelques troubles dont deux constitutionnels ont été victimes.

— Le *Constitutionnel* avait rapporté qu'une dame, accompagnée de deux ou trois autres personnes, en passant à onze heures du soir, sous les galeries de l'hôtel des finances, rue de Rivoli, avait été brutalement jetée à terre par un coup de bourrade du factionnaire; que lorsqu'on la releva elle avait la figure ensanglantée, et que les autres personnes furent aussi maltraitées en gestes et en paroles par ledit factionnaire. L'*Etoile* a nié ce fait, de sorte que le *Constitutionnel* proposait hier à l'*Etoile*, de déposer chacun entre les mains d'un notaire une somme de 1000 fr., et, suivant la décision de trois arbitres sur la fausseté ou l'exactitude du fait allégué, le gain de l'*Etoile* serait envoyé aux écoles d'enseignement mutuel, et celui du *Constitutionnel* au profit des frères ignorans. L'*Etoile* a accepté le défi, mais elle propose de l'étendre à tout l'avenir. Le *Constitutionnel*, peu jaloux de perpétuer ses relations avec l'*Etoile*, s'en tient tout simplement au pari qu'il a proposé, et si elle ne l'accepte pas, il sera bien démontré, dit-il, qu'elle a dit, répété et soutenu un mensonge.

— On écrit de Port-Vendres (Pyénées-Orientales) que les bâtimens de commerce qui se trouvent dans ce port ont conçu de vives inquiétudes de l'apparition de deux navires armés qui semblent avoir établi leur station dans les parages du cap de Creus, passage inévitable pour les transports maritimes de petit cabotage des côtes de France à celles de Catalogne. Le commerce espagnol surtout a d'autant plus lieu d'en être alarmé, que ces bâtimens inconnus passent pour être des corsaires de Colombie.

— Un arrêt de la cour de cassation vient d'anéantir dans toutes ses parties le jugement qui avait condamné le général Lapoye à quatre mois de prison par la cour royale de Lyon, pour distribution d'un écrit séditieux.

— Dernièrement un journal annonçait que l'on pouvait faire de bon bouillon avec le renard et le rat; aujourd'hui le docteur Palafon, médecin célèbre de Calcutta, prouve que la chair du tigre et de la panthère pourrait remplacer le bœuf avec avantage. Il en a fait lui-même l'expérience, et il a mis pendant dix jours le pot au feu avec des quartiers de ces animaux : les amateurs ont trouvé le bouillon fort agréable. Ce moyen ne sera pas économique à Paris, et il se passera du temps avant de recevoir des invitations pour manger un beefsteak de panthère ou une éclanche de tigre.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 JUIN.

Pour éviter les retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui expirent le 30 juin.

On nous écrit de Bruxelles, en date du 27 juin, que par arrêté du 3 mai dernier, le roi vient d'accorder à M. Servais, ex-officier de santé à la 3^e division d'infanterie, en garnison à Mons, et docteur en médecine de l'université royale de Liège, une gratification de 350 florins pour les soins assidus qu'il a prodigués aux malades de l'hôpital militaire de Mons, pendant la contagion (le typhus), qui a régné dans cet hôpital sur la fin de 1822.

C'est la seconde fois que nous avons l'occasion de donner des éloges au courage et au dévouement de M. Servais, qui, au péril de ses jours, sauva la vie à trois malheureux ensevelis sous les ruines d'une maison, et qui pour récompense de cette belle action reçut du roi une médaille d'encouragement.

— On assure que deux personnes viennent d'être arrêtées à Bruxelles pour émission de fausses pièces de 25 cents et de 50 centimes.

— L'on vient de faire avec beaucoup de succès à La Haye, l'essai de l'éclairage par le gaz combiné avec l'huile.

— On mande de Trieste, le 15 juin : « Les nouvelles contradictoires qui s'étaient répandues sur la prise de Navarin par Ibrahim, sont maintenant éclaircies. Il s'était emparé de quelques fortifications délabrées, connues sous le nom de Vieux-Navarin, et situées sur l'île de Sphagia vis-à-vis du Nouveau; c'est ce qui donna occasion aux ennemis des Grecs de répandre rapidement la nouvelle de la prise de Navarin. Mais quelques jours après, arriva le grand incendie de plusieurs bâtimens de la flotte, qui fit évanouir de la manière la plus humiliante toutes les espérances d'Ibrahim pacha. Les Grecs se flattent que, d'après cet événement, l'Angleterre reconnaîtra leur indépendance. »

— Nous apprenons de bonne part que le projet de canalisation de la Sambre, depuis la frontière jusqu'à Landrecies, vient enfin d'être approuvé par la commission mixte, et que très incessamment les travaux seront mis en adjudication; on attend à Lille d'un jour à l'autre la confirmation

officielle de cette décision qui ne peut manquer d'être accueillie avec le plus grand intérêt, à cause de l'importance de ces travaux projetés pour notre royaume en général et pour la province de Hainaut en particulier.

(*Jour. de Bruxelles.*)

— Les *Petites affiches* de Valenciennes annoncent qu'il est question d'établir une route en fer entre la Sambre et l'Escaut. La dépense de ce projet est estimée, dit-on, devoir être à peu-près la moitié de celle d'un canal projeté dans le même but.

— Un avis du ministère de l'intérieur prévient les intéressés, qu'à compter du premier juillet 1825 il sera procédé au bureau du caissier général du trésor ainsi que chez ses agens dans tous les chefs-lieux des provinces, au paiement de l'intérêt alors échû des obligations de l'emprunt de fl. 2,400,000 pour l'achèvement des travaux du canal dit Zuid-Willemsvaart.

— On écrit de Naples, le 9 juin :

On sait maintenant avec certitude que l'armée autrichienne d'occupation sera diminuée de 12,000 hommes. L'évacuation commencera le 1^{er} juillet. Le corps qui reste sera d'environ 20,000 hommes.

— *Le Journal de Paris* ne nie point aujourd'hui que des secours aient été fournis par la France au pacha d'Égypte, mais il ne voit dans ce fait qu'une preuve du soin que prend le gouvernement d'entretenir la bonne intelligence entre l'Égypte et la France. Il nous semble que l'Angleterre se maintient aussi en bonne intelligence avec Méhémet-Aly, et cependant elle ne lui envoie ni hommes, ni armes, ni documens. On peut fort bien rester en paix avec ce pacha sans l'aider à dépeupler le Péloponèse.

— *Société royale pour l'amélioration des prisons en France* : Telle est la situation déplorable où la France est réduite par ses ministres qu'il n'est plus guère possible de s'occuper de ce pays sans le censurer ou le plaindre. Quand par hasard quelque idée libérale, quelque amélioration utile partie du sein du gouvernement, lui donnent droit à des éloges, on est bien aise, comme le disait naguère M. Brougham, de saisir une occasion qui se présente si rarement.

C'est avec un sentiment de surprise et de plaisir que nous lisons hier dans les journaux français le compte rendu d'une séance de la société royale pour l'amélioration des prisons.

La société royale s'est réunie au château des Tuileries dans les appartemens du duc d'Angoulême, son président.

M. le ministre de l'intérieur a fait le rapport des derniers travaux de la société. Dix-huit prisons centrales ont déjà reçu les améliorations projetées ; il n'en reste plus qu'une qui n'ait pas subi cette salutaire épreuve. Les principales améliorations consistent dans la séparation des diverses classes de détenus, suivant la différence de sexes, des âges et de la nature des délits ; et dans les mesures de salubrité et de propreté. Le linge est renouvelé tous les huit jours, les draps de lits sont changés une fois par mois ; les lits sont formés de matelats en crin et en laine : chaque détenu habite une loge séparée.

Sur 276 maisons d'arrêt, 141 ont été améliorées.

Une somme de cent mille francs, votée par la société royale, a été employée pour la construction de *fourneaux d'appel*, destinés à désinfecter par l'absorption et particulièrement à neutraliser les miasmes qui s'exhalent des latrines.

L'administration se propose de séparer les détenus pour dettes des prisonniers condamnés pour délits. Déjà toutes les dispositions sont prises pour que la prison de Ste-Pélagie soit exclusivement réservée pour ceux de cette dernière classe.

Il est aussi arrêté que les malfaiteurs enfermés à Bicêtre en seront extraits, et que cette maison sera mise à la disposition exclusive des hospices.

Quelques améliorations provisoires ont été opérées dans la maison de la Force, où sont déposés les prévenus jusqu'à leur jugement. Les prisonniers, dépourvus de ressources personnelles, avaient été jusqu'ici plus malheureux que les condamnés eux-mêmes, détenus dans les autres prisons. L'administration a pris des mesures pour qu'ils soient à l'avenir traités comme ceux des prisons les plus améliorées.

M. Chabrol a fait un voyage en Angleterre afin de visiter les prisons, et d'observer les perfectionnemens déjà obtenus par les Anglais. Il a reconnu que l'Angleterre avait fait sous ce rapport plus de progrès que la France.

La construction de deux prisons modèles ont été mises au concours. Il est recommandé aux architectes de fournir des moyens de séparation entre les différentes classes de détenus, de pratiquer des ateliers de travail, etc.

(*Ch. R.*)

Règlement concernant la formation des états des provinces. (Suite.)

70. Ils décident les affaires à la pluralité absolue des voix, émises par les membres présents et par le président ; cependant, aucune affaire ne pourra être mise en délibération si plus de la moitié des membres en fonction n'est présente.

71. Si les opinions sont divisées dans l'assemblée des états ou de leurs députés, la voix émise par le président sera prépondérante, à l'exception des cas où l'on voterait au scrutin secret.

72. Le titre des états est :

Nobles et très honorables seigneurs.

73. En acceptant leurs fonctions, les membres des états prêtent, entre les mains du gouverneur, chacun selon le rit de son culte, le serment prescrit par la loi fondamentale.

Ils seront admis à ce serment, après avoir prêté celui qu'ils n'ont donné ou promis aucuns dons ou présents, et qu'ils n'accepteront aucuns dons illicites, conformément à ce qui est prescrit à cet égard pour les membres des états-généraux par l'article 84 de la loi fondamentale.

74. Les membres des états de la province ne reçoivent point de traitement ; il leur est alloué annuellement en masse, aux frais du trésor, une somme de deux mille florins comme indemnité de frais de voyage ; cette somme sera répartie entre les membres, d'après un règlement que les états eux-mêmes arrêteront.

75. Les membres des états qui pendant deux sessions ordinaires et consécutives, n'y paraissent pas sans motifs légitimes, seront déclarés déchus de leurs fonctions à la fin de la seconde session, par les états ; si on allègue des motifs d'excuse, les états en décideront.

CHAPITRE SIX.

Des états députés.

76. Conformément à l'art. 153 de la loi fondamentale, les états nomment parmi eux les états députés, et ce au nombre de . . . membres. Cette députation, présidée par le gouverneur, dont les rapports avec ce collège sont ou seront aussi spécialement déterminés, aura la gestion des affaires journalières, aussi bien durant les sessions des états, que lorsqu'ils ne sont pas réunis.

77. Les membres des états députés ne pourront être intéressés, ni directement ni indirectement, dans aucune ferme ou perception de droits ; ni dans aucune fourniture ou adjudication de travaux publics dans la province.

78. Ne peuvent exercer les fonctions de membre du collège des états députés :

A. Les juges, les accusateurs publics et leurs substituts, les greffiers ou commis greffiers près les collèges de justice, et tous autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, sous quelque dénomination que ce soit ; néanmoins les suppléans, comme celui qui est simplement membre d'un tribunal de commerce ne sont pas exclus.

B. Les avocats plaidant, les notaires, procureurs et sollicitateurs.

C. Les commissaires d'arrondissement ou de district, ou les fonctionnaires sous quelque autre dénomination, intermédiaires entre les administrations provinciales et locales.

D. Tous ceux qui siègent dans quelque administration de ville ou de commune, soit comme bourgmestres, échevins, mayeurs, etc., soit seulement comme membres, et les secrétaires, trésoriers et receveurs des villes ou communes ; ainsi que les receveurs des administrations des pauvres des villes ou communes, des hospices et bureaux de bienfaisance.

E. Tous ceux, sans distinction, qui remplissent quelque emploi ou qui sont chargés de quelque gestion, qui les rendent comptables, ou qui les placent dans la subordination directe des états ou des états députés.

F. Celui qui est parent ou allié au troisième degré, ou à un degré plus proche, de quelque membre des états députés en fonctions, ou du greffier ; ne seront pas considérés comme parens, sous ce rapport, ceux dont les épouses sont alliées à l'un des degrés susdits, et la parenté sera considérée comme ayant cessé d'exister, si la femme, qui l'a produite, avait cessé de vivre ; les alliances, qui viendraient à avoir lieu entre des personnes, qui déjà siègent, n'empêcheront pas la continuation de leurs fonctions pendant le restant du terme qu'ils ont à siéger encore.

79. Les députés seront choisis par l'assemblée des états dans les trois ordres ; savoir :

80. Dans chaque terme de six années le collège des états députés sera renouvelé en entier, au moyen de la sortie, et du remplacement partiels, qui auront lieu tous les deux ans.

Les membres sortans seront rééligibles chaque fois, s'ils possèdent les qualités requises. Sortiront le 1^{er} mardi du mois de juillet 1827.

Au 1^{er} mardi du mois de juillet 1829.

Et au 1^{er} mardi de juillet 1831.

Ce qui aura lieu en 1827, sous ce rapport, sera répété pour 1833 ; en 1829 pour 1835, et en 1831 pour 1837, et ainsi de suite.

81. Les membres des états députés seront, par conséquent, nommés pour un terme de six années consécutives, sous l'exception cependant que celui, qui sera choisi pour remplir une place devenue vacante extraordinairement, ne pourra être nommé pour un terme plus long, que celui, pendant lequel aurait pu siéger encore, comme membre des états députés, la personne en remplacement de laquelle la nomination a lieu.

Ceux qui viendraient à perdre leur qualité dans l'assemblée générale des états, soit entièrement, soit par rapport à l'ordre, pour lesquels ils siègent, ou peuvent siéger dans la députation des états, avant la fin de l'époque, pour laquelle ils ont été élus, cesseront d'appartenir à la députation d'autant plus tôt, que cette perte aura eu lieu.

(*La suite à un n^o prochain.*)

DES ARRÊTS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Nous avons signalé dans un de nos articles ce résultat affligeant de la manière dont se rendent les jugemens criminels, savoir : que la simple majorité de trois voix contre deux suffisant pour condamner ou pour absoudre, il y a pour chaque décision prise de cette manière trois contre deux à parier qu'elle est vraie et deux contre trois qu'elle est fautive. D'où, par le calcul des probabilités, on peut regarder, disions-nous, comme un axiome mathématique que sur cinq jugemens rendus à la simple majorité, deux sont constamment erronés.

Le Journal de Bruxelles n'est point de notre avis. Il y a quelque chose de si triste dans l'assertion que nous avons émise, que nous désirions plus que personne de nous être trompés ; malheureusement les raisons dont le *Journal de Bruxelles* appuie son opinion sont de telle nature, qu'elles ne font que nous confirmer davantage dans la nôtre et nous démontrer que nos plaintes étaient fondées.

Le Journal de Bruxelles avoue que si notre raisonnement était soutenable, sa conclusion ferait frémir d'horreur.

Nous osons soutenir que notre raisonnement est vrai, et que pas une des objections qu'on nous oppose ne peut le moins du monde l'ébranler.

Tous les jugemens, objecte-t-on, ne se rendent pas à la simple majorité. Nous l'espérons bien, et nous n'avons point parlé de tous les jugemens, mais de ceux qui se rendent de cette manière. A Dieu ne plaise, que la chance d'erreur de 2 sur 5, soit applicable sans exception aux innombrables jugemens rendus chaque jour par toute la masse de nos tribunaux. Tous les jugemens ne sont pas prononcés à la simple majorité, mais beaucoup le sont, mais tous, et vous ne sauriez le contester, tous peuvent l'être. Ainsi vous avez tort de dire qu'il y a beaucoup à rabattre de notre calcul, pas un mot de ce que nous avons dit n'est exagéré, tout est rigoureusement vrai, et cette conclusion qui vous faisait frémir d'horreur est non seulement fondée, mais aucun obstacle légal n'empêche qu'elle ne se réalise à toute heure par tout le territoire des Pays-Bas.

Est-ce une objection de dire que les cinq juges ne sont pas d'une impartialité complète, que tous n'ont pas une égale connaissance de la loi, que tous ne connaissent pas également les faits, n'apprécient pas toutes les circonstances à la même valeur, ne prêtent pas une même attention, ne reçoivent pas une impression semblable, que les juges sont hommes et que beaucoup de causes imperceptibles peuvent agir indifféremment sur la conviction des hommes ? Mais tout cela n'est-il pas également vrai pour la majorité comme pour la minorité, toutes ces chances d'erreur ne sont-elles pas les mêmes pour les cinq juges ? Si les juges de la majorité méritent plus de confiance, n'est-ce pas uniquement parce qu'ils sont plus nombreux, parce qu'ils sont la majorité, parce que, dans le cas dont nous parlons, ils sont trois tandis que ceux de l'avis contraire ne sont que deux ? Toute la certitude probable de pareils jugemens se réduit donc toujours et nécessairement, comme nous l'avons dit, à la faible et déplorable chance de trois contre deux.

Le *Journal de Bruxelles* veut tirer une présomption favorable aux condamnations de ce que le procès n'arrive devant la cour d'assises que lorsqu'il a déjà passé dans la chambre du conseil et dans celle d'accusation, qui même, dit-il, sur la simple instruction écrite et avant que les témoins aient été exposés à être poursuivis criminellement s'ils manquaient à la vérité, a trouvé matière à accusation. Il y aurait beaucoup à répondre. Mais, pour abrégé, il est d'abord étrange que de l'imperfection de cette première instruction, et de ce que la vérité des témoins offre moins de garanties, on ait l'air d'accorder plus de confiance à la décision qui repose sur cette base. D'ailleurs, dans tous les cas, il ne suit pas de cette décision préalable qu'il y ait matière à condamnation, mais seulement qu'il y a matière à accusation, ce qui est bien différent; et si l'on sait, comme dit le *Journal de Bruxelles*, combien il est de procès criminels qui cessent d'être poursuivis après la simple déclaration qu'il n'y a pas lieu faite par la chambre de conseil, l'on n'ignore pas davantage combien d'hommes à l'égard desquels la mise en accusation n'avait pas souffert le moindre obstacle, ont été reconnus non coupables, souvent par l'unanimité des juges définitifs. On voit donc de quel poids peut être, quant à la condamnation, c'est-à-dire, quant à la preuve complète, à la certitude du fait incriminé, le résultat d'une décision préalable fondée sur des indices. La fréquence de tous ces désaccords, entre les premiers magistrats instructeurs, la chambre de conseil, la chambre de mise en accusation et la cour d'assises, ne prouve au reste qu'une seule chose, c'est le peu de progrès qu'a fait notre éducation judiciaire. Tout cela n'existe point, ou se voit peu en Angleterre, parce qu'en ce point comme en beaucoup d'autres, l'éducation du pays est faite; et pourquoi l'est-elle? Encore un coup, parce que le jury est là avec ses enseignements pratiques de tous les jours, qui popularise le bon sens, qui chasse l'exagération, qui met l'incapacité à sa place et qui ne connaît qu'un seul respect, mais le connaît bien celui-là, le respect du juste et du vrai.

Donc, pas un mot ne doit être retranché de notre conclusion: dans l'état actuel des choses, il est vrai de dire que, suivant toute probabilité humaine, de cent condamnations prononcées à la simple majorité, quarante sont fausses (*). Et ce que nous disons des condamnations doit s'étendre par les mêmes motifs aux acquittements.

Voilà le mal, reste à trouver le remède. Nous en avons indiqué trois. L'unanimité d'un jury, soit dans l'acquiescement, soit dans la condamnation, nous paraît le plus efficace. La chaque juré pèse consciencieusement son vote, parce que son vote est décisif; là il y a certitude aussi grande qu'elle peut l'être parmi des hommes.

On reproduit les anciens arguments contre ce mode de jugement et nous favons prêté dans notre premier article; mais ce qu'il nous eût été difficile de prévoir, le *Journal de Bruxelles* n'a pas reculé devant cette singulière assertion, que chez les jurés anglais il serait passé en coutume de toujours se ranger de bonne grâce aux conclusions de la partie publique (ou de la partie demanderesse dans les affaires civiles) toutes les fois qu'elles ne sont pas tellement peu fondées, que par un mouvement spontané tous n'opinent pour les rejeter.

Voilà, nous l'avouons, une étrange accusation. Mais de grâce, lisez Bentham, lisez Philips, Samuel Romilly, Erskine, Makintosh et tous ces immortels défenseurs du droit des accusés: y verrez-vous un mot contre l'unanimité des jurés. Tous ne la proclament-ils pas l'une des plus belles garanties de l'honneur, des fortunes et des libertés anglaises. Quand le ministre Peel a dernièrement présenté son admirable bill pour le perfectionnement et la plus grande indépendance du jury, dans ce concert d'éloges qui est venu accueillir les patriotiques et libérales réformes parties du ministre, une seule voix, une seule parole a-t-elle accusé cette unanimité si vicieuse aux yeux du journal ministériel des Pays-Bas? Nous avons dit que l'unanimité a existé en France sans donner lieu à des plaintes. On nie le fait; il est impossible de prouver matériellement l'absence de plaintes, mais qu'on nous les montre ailleurs que dans la bouche de ceux qui avaient intérêt à se plaindre de tout ce que la nation chérissait, à louer tout ce dont se plaignait la France.

Pour répondre à toutes les objections, nous avons rapporté l'idée de M. Meyer; on ne fait pas à cet écrivain l'honneur d'une réfutation, on répond qu'il serait superflu de vouloir combattre sa proposition; c'est nous donner le droit de croire qu'il serait superflu de la justifier.

Enfin, en désespoir de cause, nous avons demandé, si tant est qu'on persiste dans l'organisation judiciaire actuelle, qu'au moins pour l'application de toutes les peines graves et surtout de celles où l'erreur ne peut se réparer, on exige une majorité de quatre voix. Ici le *Journal de Bruxelles* cite notre opinion, et n'y répond pas. Nous aurions donc raison de penser qu'elle ne doit pas rencontrer d'objection. Nous le pensons d'autant mieux qu'un peu plus haut ce même journal avait dit:

« Si l'on consultait les annales de la justice, l'on trouverait qu'à l'exception de quelques cas très rares, les arrêts criminels, soit de condamnation, soit d'acquiescement, sont constamment le résultat ou de l'unanimité des opinions, ou tout au moins d'une majorité de 4 contre 1, et le plus souvent encore les arrêts à la simple majorité, sont-ils ceux d'acquiescement. »

Eh! bien! s'il en est ainsi, comme vous l'assurez, et que malgré ce que vous venez de dire vous rejetez encore l'unanimité comme impraticable, quel inconvénient trouvez-vous à admettre au moins la majorité de quatre voix que nous proposons. De fait, la chose arrive ainsi, vous en convenez; elle est donc possible, elle est donc facile puisqu'elle est habituelle. Que demandons-nous? Rien que la garantie qu'elle aura toujours lieu comme vous dites qu'elle se passe. Trois voix acquiescent, mais ne condamnent pas, dites-vous. Eh bien! ayons une loi qui répète vos paroles; elle s'exécutera d'elle-même, mais au moins nous serons sûrs de son exécution. Que le fait devienne droit, nous ne voulons que cela. Il y a donc bien peu de chose à faire, vous le voyez, pour affaiblir, sinon pour effacer, cette conclusion qui était vraie et qui vous faisait frémir d'horreur.

Demur.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Ecoles primaires dans l'état de New-York aux Etats-Unis.

Il n'est pas de contrée dans le monde où les moyens d'enseignemens aient été aussi multipliés et l'instruction rendue plus accessible à toutes les classes de la société que dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. Le rapport fait à l'Assemblée législative de l'état de New-York, par le sur-

(*) Nous appelons condamnation fautive toute sentence punissant un homme qui n'était point condamnable. Sans doute, il est possible que parmi ces hommes non condamnables, il se trouve de véritables criminels. Mais ils ne le sont point pour les autres hommes, qui ne peuvent les distinguer des innocents.

Il n'y a point de criminel, tant que le crime n'est pas valablement prouvé, et le jugement qui porte sur de fausses preuves ou sur des preuves insuffisantes, doit être appelé jugement faux, quoi qu'il en soit de la réalité du fait incriminé. Ce fait n'a d'existence pour la société que par les preuves qui l'établissent.

intendant des écoles, pour l'année 1823 (*) offre à cet égard des renseignements précieux. On trouve l'analyse de ce rapport dans le n° de juin du *bulletin universel des sciences et de l'industrie*, publié sous la direction de M. de Férussac.

Il existait en 1823 dans toute l'étendue de l'état 7382 écoles; ce qui donne un terme moyen de onze écoles par commune; 331 nouveaux districts scolaires (chaque commune est divisée en un ou plusieurs districts scolaires) avaient été organisés dans le cours de l'année.

Le nombre des enfans admis pendant l'espace de huit mois à recevoir l'instruction primaire était d'environ 400,534.

Depuis l'année précédente, dans tout l'état, les écoles avaient reçu 25,861 enfans de plus qu'en 1822.

Le nombre des enfans admis dans les écoles en 1810 était de 200,000, ainsi il a plus que doublé en treize ans.

Un fait extraordinaire, c'est que le nombre des individus admis dans les écoles en 1823 surpasse de 4026 celui des enfans de l'âge de cinq à quinze ans existant dans tout l'état à la même époque. On ne peut rendre raison de cet excédant qu'en supposant que les enfans ne fréquentent pas seuls les écoles, et qu'un assez grand nombre d'adultes vient y chercher à côté d'eux une instruction tardive.

Les ressources financières des écoles consistent 1° dans un fond commun alloué par l'Assemblée législative et placé à leur profit de manière à produire un revenu; 2° dans les fonds locaux appartenant aux communes et appliqués par elle à la même destination; 3° enfin dans les donations et souscriptions particulières.

Nous terminerons cet aperçu par un tableau qui fait voir la proportion comparée du nombre d'étudiens à la population dans les principaux des états de l'Europe et dans l'état de New-York. Ce tableau, puisé aux meilleurs documens, prouve qu'après la Russie, la Pologne, le Portugal et l'Espagne, la France est l'état où l'instruction se répand le moins.

	Population.	Nomb. des écoliers.	Rapport du nomb. des écol. à la pop.
France (1820)	30,435,000	1,070,500	1 sur 30.
Paris.	714,000	34,000	1 sur 21.
Angleterre.	10,488,000	644,282	1 sur 16.
Ecosse.	1,865,000	176,303	1 sur 10.
Irlande.	6,801,000	374,813	1 sur 18.
Hollande (1812)			1 sur 12.
Autriche.	1,810,797	334,709	1 sur 13.
Styrie.	765,050	41,042	1 sur 18.
Bohême.	3,236,142	284,721	1 sur 11.
Moravie et Silésie.	1,733,319	149,482	1 sur 12.
Cercle de Gratz.	286,000	32,000	1 sur 9.
Prusse.	1,401,000	80,000	1 sur 18.
Portugal.	3,130,000	39,000	1 sur 80.
Pologne.	3,585,804	45,910	1 sur 78.
Empire russe.	40,067,000	42,712	1 sur 954.
Etat de New-York.			1 sur 4.

Nous regrettons de ne point voir figurer les Pays-Bas sur ce tableau. Ce qui est dit de la Hollande n'a rapport qu'à l'année 1812 et doit nécessairement être incomplet. Il est curieux de rapprocher l'empire Russe qui n'offre qu'un écolier sur 954 habitans de l'état de New-York qui en offre un sur 4.

L'Académie des beaux-arts a nommé aujourd'hui à la place de M. Girodet, M. Ingres, auteur de divers ouvrages estimés des artistes. Il avait pour concurrent M. Horace Vernet. Après trois tours de scrutin, il a obtenu 18 voix sur 35. M. Vernet n'en a réuni que 16.

Les candidats étaient au nombre de dix; cinq présentés par la section de peinture, et cinq par l'Académie; parmi ces derniers se trouvait M. Anstaux, de Liège.

Les gazettes de Naples disent que les dernières fouilles de Pompéïa ont été très-heureuses; on a trouvé un service de table complet, en terre, et trois douzaines de couteaux, sur lesquels sont gravés des vers latins qui sont attribués à Ovide.

Un sieur Julien Pascal vient après quelques quarante ans de recherches, de trouver enfin la solution du problème de la quadrature du cercle. Il annonce dans le *Journal de Lyon* qu'il le démontrera clairement à tous ceux qui auront recours à lui, moyennant une légère retribution. Belle découverte ma foi, que celle de M. Pascal! Le monde entier ne sait-il pas que vingt ans avant lui, M. l'abbé Detiege, l'un des grands hommes de notre province, avait déjà résolu *gratis* ce grand problème d'une manière aussi claire que le jour.

Perlet vient de signer un nouvel engagement au théâtre du Gymnase, à Paris. Il doit reparaître le 1er juillet dans le rôle de *Crescendo*, de la visite à Bedlam.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 28 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils se sont faiblement soutenus à la cote d'hier.
CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à 174 p. 070 de perte; le Londres court a été recherché à 3676 1/2, le papier à deux mois s'est traité à 3974 1/2; le Paris s'est fait à la cote d'hier; il ne s'est rien traité en Francofort ni Hambourg.
MARCHANDISES. — Les transactions se sont bornées à quelques petits lots de café Brésil, qui fut payé de 36 1/2 à 37 3/4 c., suivant qualité.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 27 juin.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 07 c.
" de seigle, prix moyen. . . " 2 97 "

TEMPÉRATURE DU 29 JUIN.

A 9 h. du mat., 15 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 16 d. au-dessus.

Le bureau d'administration du collège de la ville de Liège, donne avis que la chaire de rhétorique et la place de principal sont vacantes audit collège, et il invite les aspirans à adresser franchises de port, jusqu'au 15 juillet prochain, leurs demandes au soussigné, et d'y joindre, pour ce qui concerne la chaire de rhé-

(*) Le rapport du surintendant ne s'applique qu'aux écoles primaires, et ne fait point mention des académies ni des collèges: l'état de New-York possède 36 académies qui renferment 2683 étudiants.

torique, les certificats constatant qu'ils possèdent le grade requis, ou qu'ils remplissent déjà légalement les fonctions de professeur dans un des établissements d'instruction reconnus par le gouvernement.

Liège, le 27 juin 1825.

Le membre et secrétaire du susdit bureau d'administration, BRANDÈS.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils recevront jusqu'au cinq juillet prochain des soumissions pour l'achat des matériaux à provenir des maisons à démolir pour régulariser la place vis-à-vis du palais de justice; ces soumissions seront ouvertes le cinq juillet à midi, la vente en sera faite à celui qui donnera le plus d'avantages à la ville par le prix offert dans sa soumission. — La soumission doit être écrite sur timbre et indiquer le prix pour chaque lot en florins des Pays-Bas ou pour les deux lots réunis.

En attendant l'on peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

A l'hôtel-de-ville, le 28 juin 1825.

Le bourgmestre, Chevalier DE MÉLOTTE D'ENVOZ.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 27 et 28 juin.

Naissances : 7 garçons, 6 filles.

Décès : 13 garçons, 7 filles, 3 hommes, 3 femmes; savoir :

Jean Perée, âgé de 86 ans, armurier, rue Bas-Rhieux, époux de Marguerite Mathot.

Joseph Gilis, âgé de 28 ans, portefaix, rue derrière Saint-Pholien, célibataire.

Henri Bronir, âgé de 66 ans, cultivateur, faubourg Ste.-Marguerite, époux d'Elisabeth Dorette.

Ida Bossy, âgée de 51 ans, couturière, rue des Ursulines.

Catherine Massin, âgée de 75 ans, journalière, Petite-Nassarue, épouse d'André Wery.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On demande des compositeurs typographes. S'adresser de suite au bureau de cette feuille.

6^{me} classe de la 132^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

D. MATHIAS, collecteur qualifié, prévient les intéressés de la sortie, dans la 5^e classe, des n^{os} 14205, 29, 32, 33, 36 et 41. 33057, 59, 70, 71, 81, 86, 89, 90 et 33099.

Le tirage commencera le 11 juillet et continuera pendant 6 semaines : dans cette classe sont les gros lots de 125,000, 100,000, 80,000, 50,000 et autres au nombre de 6508.

Au bureau du collecteur susdit rue du Pont, n^o 834, l'on peut se procurer des lots entiers et par parties avant et pendant le tirage.

En vente chez J. DESOER, imprimeur-libraire, à Liège :

Conversion de familles catholiques-romaines, dans le grand-duché de Bade, au christianisme évangélique; événement exposé et accompagné de considérations par le docteur TZSCHIRNER, professeur en théologie et surintendant à Leipzig; ouvrage traduit de l'allemand et enrichi de notes par un catholique éclectique, avec cette épigraphe :

Éprouvez toutes choses; approuvez ce qui est bon.

(SAINT PAUL.)

Liège 1825. Un vol. in-8^o. Prix : 96 cents (2 fr.)

DERIBAUCCOURT, rue Neuvise, au Sauveur, achete couronnes louis légers, et toutes monnaies quelconques.

A louer pour la St-Jean un beau et vaste quartier, Place Verte, n^o 42.

Le jeudi 30 juin 1825, à deux heures et demie de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e. LIBENS, notaire, en présence du juge-de-peace des quartiers du sud et de l'ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, à la vente aux enchères d'une maison, cotée 207, située à Liège, rue du Stalon. S'adresser pour connaître les conditions en l'étude de dit notaire et au bureau de M. le juge-de-peace, susdit.

Vente de foins et regains.

Le vendredi premier juillet, à dix heures du matin, le notaire BERTRAND vendra aux enchères, en son étude place St. Pierre, les foins et regains croissant sur la prairie nommée les 6 bonniers du prince, située en Droixhe, commune de Jupille. La vente se fera en 6 lots; ensuite ils seront réunis en un seul pour être adjugés au plus offrant, aux conditions à prélière.

On demande une cuisinière d'un âge mûr, munie de bons certificats. S'adresser chez les D^{mes} MAHOUX et de SARTORIUS.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n^o 284, ou à M. PIRET, avoué, rue des Carmes, n^o 296.

(402) *Beaucheval* croisé anglais normand âgé de 5 ans, bien anglais, propre à la selle et au cabriolet à vendre, au n^o. 52, à Huy.

(C) P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, vient d'ouvrir un dépôt d'eau-de-vie indigène, en gros et en détail, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays-Bas.

EXTRAIT du PRIX-COURANT de J. J. PICARD, rue des Mineurs, n^o 39, à Liège.

VINS EN BOUTEILLES.

Beaune.	1811 4 50	Château-Neuf	
Meursault.	1812 2 "	du Pape.	1819 1 30
Beaune.	1815 3 50	St. Georges.	1 20
Monthlie.	1815 2 "	Hermitage blanc.	1815 3 "
Pomard.	1818 2 50	Condrieux.	1815 3 "
Beaune.	1819 3 "	Blaye.	1820 1 "
Volnay.	1819 3 "	Pallus.	1820 1 20
Pomard.	1819 3 "	Medoc.	1820 1 50
Nuits.	1819 3 30	St. Esteve Ségur.	1811 2 50
Moulin à Vent.	1819 1 80	St. Esteve Ségur.	1815 2 "
Monthlie.	1820 1 50	Cote blanc.	" 90
Givry.	1820 1 20	Langoiran.	1 20
Bar.	1818 1 50	Graves.	1820 1 50
Champagne.	1819 1 20	Madère sec.	4 "
Johannisberg.	1811 5 "	Calabre.	3 "
Hochheim.	1802 3 60	Malaga vieux.	3 "
Id.	1806 3 30	Frontignan.	2 "
Id.	1811 3 "	Lunel.	1 50
Rheindusbach.	1 80	Beziere.	1 20
Pisport.	1819 1 50	Rhum vieux, 1 ^{re} qualité.	2 "
Erden.	1 20	Liqueurs vieilles superf.	3 30
Tavel.	1819 1 20	E.-de-v. de Cognac 1816.	2 50

Il reçoit en paiement toutes les espèces d'or et d'argent aux taux fixés par les décrets des 18 août et 12 septembre 1810.

(431) Jeudi prochain, 30 juin 1825, à 2 heures de relevée, on vendra par le ministère de M. DELONCIN, à la maison mortuaire, n^o. 767, rue saint Jean-en-Isle, les meubles et effets provenant de la succession de la dame veuve de feu M. Mathieu Beyne, lesquels consistent principalement en lits, matelats, linges de table et autres, bois de lits, commodes, secrétaires, horloge, chaises, ustensiles de cuisine en cuivre et en fer, vaisselle en étain, etc., etc. Le tout argent comptant.

A louer pour une personne tranquille, un beau quartier garni, composé de deux jolies pièces, jouissant d'un parterre, jardins et d'une superbe vue.

S'adresser faubourg Hocheporte, n^o 762.

BEAU ET VASTE HOTEL A VENDRE.

Les commissaires liquidateurs de l'union des créanciers de Jacques Dubois, ci-devant banquier à Liège, informent le public que d'accord avec MM. les syndics à la faillite des frères Delchamps, poursuivant l'expropriation de l'hôtel portant le n^o 242, rue Hors-Château, ils peuvent traiter de la vente de cet immeuble qui sera, le cas échéant, distrait de la saisie.

Cet hôtel solidement bâti et d'une architecture élégante, se compose de plusieurs corps-de-logis très vastes et bien distribués, remises, écuries, magasins, caves, jardin et deux cours dont l'une, ayant une belle fontaine, est entourée de bâtiments parfaitement réguliers.

Les amateurs peuvent s'adresser auxdits commissaires en leur bureau établi chez M. J. J. PICARD, rue des Mineurs, n^o 39, chez lequel ils ont élection de domicile pour tout ce qui concerne la liquidation.

J. J. PICARD, F. P. J. ROBERT, J. H. DEMONCEAU.

Faillite de J. L. Bomal.

Les syndics définitifs nommés à cette faillite duement autorisés et d'un commun accord avec le tuteur de la fille du failli, feront vendre aux enchères publiques, le 28 juillet prochain, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de maître R. GILON, notaire, résidant à Seraing-sur-Meuse, à ce commis, et en présence de M. le juge de paix du canton dit Seraing, les immeubles et objets suivants :

1^{re} lot. — Une maison, étable et jardin occupée par le sieur Pirard et la veuve Dheur.

2^{me} lot. — Deux maisons réunies ci-devant habitées par ledit Bomal, cour, jardin et dépendances.

3^{me} lot. — Une prairie de la contenance de 34 perches 87 aunes.

4^{me} lot. — Une maison avec jardin occupée par la veuve G. Pannaye.

5^{me} lot. — Une maison occupée par Noël Janne.

6^{me} lot. — Deux maisons réunies occupées par Toussaint Charlier et H. Lentz.

7^{me} lot. — Deux maisons réunies occupées par Gérard Lhoeneux et M. J. Lambermont.

8^{me} lot. — Une maison occupée par Anne Michot.

9^{me} lot. — Une maison occupée par Elisabeth Bouhy.

10^{me} lot. — Une maison, grange, écurie et deux jardins, enseignée du Bateau-d'Ourte, et occupée par Henri Watthier.

11^{me} lot. Une action ou enseigne à l'exploitation de houille dite de Marhaye à Seraing.

12^{me} lot. — Une idem à la même houillère.

13^{me} lot. — Et finalement le droit de réméré d'une enseigne à ladite houillère à exercer dans le courant de l'année 1826.

Tous ces objets sont situés en la commune dudit Seraing et seront vendus aux conditions que l'on peut voir chez ledit notaire à Seraing, et chez maître VISSOUX, avoué, rue Hors-Château, à Liège.

A. LOUVAT. E. DUPONT.